

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 1

15 janvier 1974

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 12 janvier 1974 modifiant et complétant le règlement ministériel du 16 avril 1963 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle pour les véhicules automoteurs et remorques et les prix des contrôles	page	2
Statuts réglementaires de la caisse de maladie des employés privés — Modifications		3
Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux		6
Convention unique sur les stupéfiants, faite à New York, le 30 mars 1961 — Ratification du Zaïre		7
Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) et Protocole de signature, en date à Genève, du 15 janvier 1959 — Adhésion de la Jordanie		7
Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires, en date à Strasbourg, du 28 avril 1960 — Ratification de Chypre		7
Protocole relatif à la Commission Internationale de l'Etat civil, signé à Berne, le 25 septembre 1950 — Protocole additionnel au Protocole relatif à la Commission Internationale de l'Etat Civil, signé à Luxembourg, le 25 septembre 1952		7
Règlements communaux		8

Règlement ministériel du 12 janvier 1974 modifiant et complétant le règlement ministériel du 16 avril 1963 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle pour les véhicules automoteurs et remorques et les prix des contrôles.

Le Ministre des Transports,

Vu l'article 4 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, modifié et complété par l'article 2 de la loi du 2 mars 1963;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les subdivisions sous 1° à 7° du Tableau A figurant à l'article 6 modifié du règlement ministériel du 16 avril 1963 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle pour les véhicules automoteurs et remorques et les prix des contrôles, sont remplacées par le texte suivant:

	I fr.	II fr.
« 1° véhicule automoteur destiné au transport de moins de 10 personnes, y compris le conducteur	200,—	155,—
2° véhicule automoteur destiné au transport de 10 personnes et plus, y compris le conducteur	260,—	220,—
3° véhicule automoteur destiné au transport de choses d'un poids total maximum autorisé ne dépassant pas 3.500 kg	200,—	155,—
4° véhicule automoteur destiné au transport de choses d'un poids total maximum autorisé supérieur à 3.500 kg	260,—	220,—
5° motocycle	120,—	80,—
6° remorque d'un poids total maximum autorisé égal ou inférieur à 750 kg	120,—	80,—
7° a) remorque d'un poids total maximum autorisé supérieur à 750 kg	170,—	100,—
b) semi-remorque	260,—	220,—

Art. 2. Le tableau D de l'article 6 modifié du règlement ministériel du 16 avril 1963 précité est complété par le texte suivant:

« 5° établissement d'un certificat d'agrément A.D.R..	260 fr.
6° supplément pour l'agréation:	
— d'un véhicule destiné au transport de moins de 10 personnes ou ayant un poids total ne dépassant pas 3.500 kg	60 fr.
— d'un véhicule destiné au transport de 10 personnes et plus ou ayant un poids total supérieur à 3.500 kg.	200 fr.
7° détermination de la vitesse par construction du moteur	150 fr.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} février 1974.

Luxembourg, le 12 janvier 1974

Le Ministre des Transports,
Marcel Mart

Statuts réglementaires de la caisse de maladie des employés privés.

Modification des articles 12-B — Soins dentaires, 12-C — Fournitures pharmaceutiques et accessoires et 12-D — Hospitalisation

Par décision du 28 décembre 1973 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications suivantes, adoptées par la délégation de la caisse de maladie des employés privés dans sa réunion du 19 décembre 1973, ont été entérinées.

Texte des modifications:

1) L'article 12-B — Soins dentaires — est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les honoraires pour soins dentaires sont remboursés sur la base du tarif fixé par les dispositions légales en vigueur pour les assurés du groupe I et notamment les conventions et sentences en tenant lieu, qui régissent les rapports avec les fournisseurs en matière d'assurance maladie en vertu de l'article 308bis du code des assurances sociales.

Le taux de responsabilité de la Caisse est de 90% pour les positions jusqu'à 100 fr. (indice 100) et de 100% pour les positions au-dessus de 100 fr. (indice 100) ainsi que pour le traitement post-opératoire afférent.

Les actes médicaux qui ne seraient pas prévus audit tarif sont traités par analogie.

Sauf spécification au tableau III, les différentes prestations ne sont pas sujettes à autorisation préalable.

Des subventions sont accordées pour les prothèses et fournitures expressément prévues au tableau ci-dessous:

Prothèses dentaires

La Caisse accorde les subventions suivantes au nombre-indice 100:

Empreinte fonctionnelle	250,— fr.
Plaque de prothèse.....	500,— fr. *
Dent nouvelle	120,— fr. *
Crochet	120,— fr.
Succion	120,— fr.
Bridge par membre	550,— fr. *
Couronne	640,— fr. *
Dent à pivot	550,— fr. *
Facette	150,— fr.
Remontage dent	80,— fr.
Remontage crochet	80,— fr.
Soudure bridge	80,— fr.
Réparation plaque (fracture)	160,— fr.
Rescellement couronne, dent à pivot, facette	80,— fr.
Rebasage partiel	250,— fr.
Rebasage total	500,— fr.

Les frais de prothèses provisoires ne sont pas à charge de la Caisse. Le délai de renouvellement pour les positions marquées d'un astérisque est fixé à 5 ans.

Orthodontie

Le taux de remboursement de la Caisse pour redressement dentaire est de 90% des tarifs fixés par les conventions en vigueur pour les assurés du groupe I sans pouvoir dépasser le montant maximum forfaitaire de 4.500 fr. (indice 100).

Le traitement orthodontique est soumis à autorisation préalable et n'est accordé qu'une seule fois et que sur présentation des moulages. »

2) L'alinéa 1^{er} sub b) position 4 de l'article 12-C — Fournitures pharmaceutiques et accessoires — est modifié comme suit:

« 80% du coût des médicaments et articles de pansement ordonnés par le médecin. »

3) Le tableau I — Moyens accessoires — de l'article 12-C — Fournitures pharmaceutiques et accessoires — est modifié comme suit:

« Tableau I

Moyens accessoires

		Délaï de renouvellement
Bandages herniaires: a) pour enfants	100 fr.	—
b) pour adultes/simples	300 fr.	1 an
c) pour adultes/doubles	500 fr.	1 an
Ceinture, corset (en tissu élastique)	500 fr. *	1 an
Canne avec tampon	50 fr.	—
Béquilles, la paire	500 fr.	5 ans
Chevillère	65fr.	—
Genouillère	65 fr.	—
Bas à varices: jusqu'au genou, le bas	175 fr.	1 an
Bas à varices: au dessus du genou, le bas	275 fr.	1 an
Semelles pour pieds plats, la paire	200 fr.	1 an
Serre-bras (élastique)	50 fr.	—
Inhalateur	60 fr.	—
Pulvérisateur buccal ou nasal	70 fr.	—
Séringue pour diabétique	400 fr.	2 ans
Pessaire selon grandeur	de 45 à 80 fr.	—
Suspensoir	50 fr.	—
Appareil anus contre nature	400 fr.	—
Appareil urinal	400 fr.	—
Appareil de détraction	1.500 fr.	—
Attelles de nuit, Nachtschienen, la paire	3.000 fr. *	1 an
Kniestreifenbandage	500 fr. *	1 an
Corset orthopédique (lombostat)	1.500 fr. *	1 an
Appareil orthopédique « genu valgum »	1.500 fr. *	1 an
Chaussures orthopédiques, sur mesure, la paire	6.000 fr. *	1 an
Prothèse de marche, Thomas-Bügel ou Thomas-Splynt	6.000 fr. *	5 ans
Prothèse auditive	6.500 fr. *	5 ans

Les frais d'entretien et pièces de rechange concernant la prothèse auditive ne sont pas à charge de la Caisse.

Prothèses orthopédiques (bras — main — jambe — pied): 80% du prix effectivement facturé par l'orthopédiste en vertu de tarifs conventionnels ou, à défaut de tels tarifs, celui facturé par les orthopédistes dans leurs relations avec l'Assurance contre les Accidents. Les frais de réparation étant remboursables à 50% du coût effectif résultant de ces tarifs. 5 ans

Chaise roulante
 8.000 fr. | 5 ans |

Les positions marquées d'un astérisque sont soumises à autorisation préalable.

Les ceintures « Reins au chaud » Dr Gibaud, les bas « Supphose », « Elbeo », « Veinophyl » et tout produit similaire ne sont pas à charge de la Caisse. »

4) Le tableau II et les dispositions concernant les verres de lunettes et monture de l'article 12—C — Fournitures pharmaceutiques et accessoires — sont remplacés par les dispositions suivantes:

« La prise en charge de la Caisse pour verres de lunettes est de 100% des tarifs arrêtés par Convention respectivement par arrangement entre l'Entente des Caisses de maladie des fonctionnaires et employés et la Fédération des patrons-opticiens du Grand-Duché de Luxembourg ou, à défaut de convention, la prise en charge des verres de lunettes se fera suivant les modalités à fixer par décision du comité-directeur.

Par dérogation à ce qui précède le remboursement pour une monture est fixé à 450,— fr. étant entendu que lorsque la dépense effective est inférieure à ce montant la Caisse ne rembourse que la dépenses effective.

La Caisse ne rembourse que deux montures endéans les 24 mois.

Les verres teintés ne sont pris en charge que dans le cas des affections suivantes: albinisme, iridocyclite chronique et kératite chronique et à condition qu'il soit fait mention expresse de l'indication médicale sur l'ordonnance du spécialiste en ophtalmologie.

Verres de contact

Remboursement: 50% de la dépense effective sans que la participation de la Caisse puisse dépasser le montant de 2.500,— fr. pour les deux verres.

Le remboursement pour verres de contact n'est accordé que sur autorisation préalable de la Caisse dans le cas des affections suivantes: kératocôna —aphakie monoculaire ou binoculaire — anisométrie de 3 dioptries et plus — astigmatisme irrégulier — amétropie supérieure à —5 et +6 dioptries.

Il n'est accordé que 2 verres de contact tous les 4 ans, pendant ce délai aucun remboursement ne sera effectué pour montures et verres de lunettes. »

5) L'alinéa 1^{er} sub b) de l'article 12— D— Hospitalisation — est modifié comme suit:

« b) 80% du prix de pension par journée d'hospitalisation dans une clinique universitaire en vue du traitement interne d'un cas spécial ou d'une intervention chirurgicale, mais sans que ce prix puisse être pris en considération pour un montant supérieur à 800,— fr. (indice 100). »

6) Le numéro 6 —Frais de couches — de l'article 12 — D— Hospitalisation — est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ces frais sont couverts forfaitairement par un montant de 5.000,— fr. (indice 100).

En cas de couches multiples le forfait est majoré de 1.500,— fr. (indice 100) par enfant à partir du 2^e enfant.

Sont compris dans ces forfaits:

- les émoluments de la sage-femme,
- les actes médicaux lors de l'accouchement,
- le séjour dans la maternité ou clinique pendant 9 jours,
- les médicaments, analyses et articles de pansement pour la maman et le bébé.
- les frais de transport etc.

Les honoraires médicaux pour l'opération césarienne et pour la circoncision éventuelle du nouveau-né seront payés à part selon les tarifs en vigueur. »

Les modifications ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux.

Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'art. 27 du Cahier des charges de la Société Nationale des CFL, approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et des conventions annexes.

9^e supplément au tarif international N° 5430 pour le transport de produits sidérurgiques Luxembourg-Italie. — 1.10.1973.

Rectificatif N° 36 au tarif international CECA N° 1001. — 1.10.1973.

1^{er} supplément au tarif franco-luxembourgeois N° 9406 pour le transport de marchandises en wagons complets. — 1.10.1973.

7^e supplément au Tarif Général Européen de Détail (T.G.E.D.) — chapitre Belgique-Luxembourg. — 15.10.1973.

3^e supplément au Tarif Européen pour le transport de marchandises en wagon complet (TEW). — 15.10.1973.

10^e supplément au tarif international franco-luxembourgeois N° 5330 pour le transport de produits sidérurgiques. — 15.10.1973.

3^e supplément au tarif international N° 6502 pour le transport de combustibles domestiques Pays-Bas-Luxembourg. — 15.10.1973.

Rectificatif N° 3 au fascicule 11 de la 3^e partie du TCV (Trafic Luxembourg-Espagne et Portugal). — 1.11.1973.

Rectificatif N° 3 au fascicule contenant les dispositions particulières aux billets à prix globaux. — 1.11.1973.

Rectificatif N° 4 au fascicule 12 de la 3^e partie du TCV (Trafic Luxembourg-Belgique). — 1.11.1973.

Rectificatif N° 4 au fascicule 1 de la 3^e partie du TCV (Trafic Luxembourg-France). — 1.11.1973.

Rectificatif N° 3 au fascicule 4 de la 3^e partie du TCV (Trafic Luxembourg-Suisse). — 1.11.1973.

Rectificatif N° 5 au fascicule 10 de la 3^e partie du TCV (Trafic Luxembourg-Europe Orientale et Proche Asie). — 1.11.1973.

Nouvelle édition du fascicule 3 de la 3^e partie du TCV (Trafic Luxembourg-Pays-Bas). — 1.11.1973.

Rectificatif N° 3 au fascicule 8 de la 3^e partie du TCV (Trafic Luxembourg-Pays Nordiques). — 1.11.1973.

Rectificatif N° 5 au fascicule 9 de la 3^e partie du TCV (Trafic Luxembourg-Allemagne DR/Tchécoslovaquie/Pologne). — 1.11.1973.

2^e supplément au tarif franco-luxembourgeois N° 9406 pour le transport de marchandises en wagons complets. — 1.11.1973

1^{er} supplément au tarif international N° 7100 pour le transport de coke par trains complets Belgique-Luxembourg. — 1.11.1973.

Rectificatif N° 3 au fascicule 6 de la 3^e partie du TCV (Trafic Luxembourg-Autriche). — 1.11.1973.

Rectificatif N° 3 au fascicule 5 de la 3^e partie du TCV (Tarif Luxembourg-Italie). — 1.11.1973.

Rectificatif N° 5 au fascicule 2 de la 3^e partie du TCV (Trafic Luxembourg-Allemagne DB). — 1.11.1973.

Rectificatif N° 4 au fascicule 7 de la 3^e partie du TCV (Trafic Luxembourg-Grande-Bretagne). — 1.11.1973.

Rectificatif N° 7 au fascicule contenant les dispositions spéciales pour le transport d'automobiles accompagnées. — 1.11.1973.

Rectificatif N° 37 au tarif international CECA N° 1001. — 1.11.1973.

Rectificatif N° 5 au fascicule I (Conditions et prix de transport) du tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages dans les trains Trans-Europ-Express (T.E.E.). — 1.11.1973.

3^e supplément au tarif franco-luxembourgeois N° 5950 pour le transport de marchandises désignées expédiées par groupe de wagons. — 1.11.1973.

1^{er} supplément au tarif luxembourgeois-belge N° 7403 pour le transport de billettes en acier en wagon complet. — 1.11.1973.

Convention unique sur les stupéfiants faite à New York, le 30 mars 1961. — Ratification du Zaïre.

(Mémorial 1972, A, p. 1256 et ss.
Mémorial 1973, A, p. 34 et ss.
Mémorial 1973, A, pp. 424, 804, 843, 1078, 1422).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 19 novembre 1973 le Zaïre a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 41, paragraphe 2, la Convention est entrée en vigueur à l'égard du Zaïre le 20 décembre 1973.

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) et Protocole de signature, en date à Genève, du 15 janvier 1959. — Adhésion de la Jordanie.

(Mémorial 1962, A, p. 299 et ss., p. 824
Mémorial 1963, A, pp. 188, 1078 et ss.
Mémorial 1964, A, p. 984
Mémorial 1966, A, pp. 393, 643, 982 et ss.
Mémorial 1967, A, p. 523 et ss., p. 902
Mémorial 1969, A, pp. 24, 1559
Mémorial 1971, A, p. 1199.)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 8 novembre 1973 la Jordanie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à l'article 40, paragraphe 2, cette Convention entrera en vigueur à l'égard de la Jordanie, le 6 février 1974.

Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires, en date à Strasbourg, du 28 avril 1960. — Ratification de Chypre.

(Mémorial 1960, p. 321
Mémorial 1962, A p. 478
Mémorial 1965, A, pp. 603, 1803
Mémorial 1966, A, pp. 316, 419
Mémorial 1967, A, p. 1065)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'instrument de ratification de Chypre de l'Accord désigné ci-dessus a été déposé en date du 22 novembre 1973.

Conformément aux dispositions de son article 6, paragraphe 2, l'Accord entrera en vigueur à l'égard de Chypre le 23 février 1974.

Protocole relatif à la Commission Internationale de l'Etat civil, signé à Berne, le 25 septembre 1950.

Protocole additionnel au Protocole relatif à la Commission Internationale de l'Etat Civil, signé à Luxembourg, le 25 septembre 1952.

Il résulte d'une communication du Département Politique Fédéral que le Protocole relatif à la Commission Internationale de l'Etat Civil du 25 septembre 1950 a été signé par la Belgique, la France, le

Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse. Il est entré en vigueur à l'égard de ces Etats le 1^{er} octobre 1950.

Les Etats suivants ont adhéré audit Protocole en application de l'article unique du Protocole additionnel du 25 septembre 1952 au Protocole relatif à la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Turquie	avec effet à partir du 27 décembre 1953
République Fédérale d'Allemagne	avec effet à partir du 28 octobre 1956
Italie	avec effet à partir du 5 octobre 1958
Grèce	avec effet à partir du 4 octobre 1959
Autriche	avec effet à partir du 15 octobre 1961
Portugal	avec effet à partir du 14 octobre 1973.

Rèlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Bastendorf. — Règlement-taxes sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 16 octobre 1973 le Conseil communal de Bastendorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 19 novembre 1973.

Differdange. — Règlement-taxes relatif à l'utilisation de l'ambulance.

En séance du 12 octobre 1973 le Conseil communal de Differdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes à percevoir pour l'utilisation de l'ambulance.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 26 novembre 1973.

Erpeldange. — Majoration du prix de l'eau.

En séance du 5 octobre 1973 le Conseil communal d'Erpeldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a majoré le prix de l'eau avec effet au 1^{er} janvier 1974.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 20 novembre 1973.

Erpeldange. — Règlement-taxes d'eau.

En séance du 5 octobre 1973 le Conseil communal d'Erpeldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé la taxe d'eau minimale.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 27 novembre 1973.

Mondorf/Bains. — Taxe de raccordement à la canalisation d'Ellange-gare.

En séance du 27 août 1973 le Conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe de raccordement à la canalisation d'Ellange-gare.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 12 novembre 1973.

Pétange. — Règlement-taxes sur les chiens.

En séance du 24 octobre 1973 le Conseil communal de Pétange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe sur les chiens.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 19 novembre 1973.